

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU LOIRET

SANTÉ ET ENVIRONNEMENT

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé et notamment les chapitres I, III et VI du titre 1er du livre 1er,
- VU le Décret n° 83-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le Décret n° 90-330 du 10 Avril 1990 et par le Décret n° 91-257 du 7 Mars 1991,
- VU le décret n° 89-369 du 6 Juin 1989 relatif aux eaux minérales naturelles et aux eaux potables préemballées,
- VU l'avis émis par l'hydrogéologue agréé pour le département du Loiret en date du 1er Juin 1991,
- VU le dossier présenté par la Société ANTARTIC SA dont le siège social est à ST MARTIN d'ABBAT en zone industrielle,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve des prescriptions formulées par cette assemblée, du 19 avril 1994,
- VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et le décret d'application n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

1 - Objet de l'arrêté :

La société ANTARTIC SA, Zone Industrielle de ST MARTIN d'ABBAT dans le LOIRET, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une chaîne d'embouteillage d'eau de source préemballée après traitement physique de séparation du fer et du manganèse, sur le site de son usine à ST MARTIN d'ABBAT.

2 - Origine de l'eau :

L'eau mise en bouteille identifiée sous le nom de SOURCE SAINT BENOIT et la marque commerciale ONDINE proviendra, sauf situation de force majeure, du premier forage réalisé sur le site de l'usine et référencé à la Banque de Données du Sous Sol du Bureau de Recherche Géologique et Minière sous le numéro 399/2X/0247.

Le second forage identifié sous le numéro 399/2X/0260 utilisé à titre exceptionnel devra toutefois être maintenu en fonctionnement avec des prélèvements hebdomadaires.

3 - Régime d'exploitation :

Le prélèvement maximum autorisé sur le site de l'usine sera de 550 000 m³/an en l'absence d'étude d'incidence vis à vis du forage d'alimentation en eau de la commune de ST MARTIN D'ABBAT.

Ce débit correspond à un débit moyen journalier de 2 500 m³/j et 3 000 m³/jour en pointe.

Le volume d'eau embouteillée en eau de source préemballée sera au maximum de 90 000 m³/an conformément au dossier de demande déposé par la Société ANTARTIC.

Des compteurs facilement accessibles et inviolables devront permettre de contrôler les débits prélevés dans chacun des deux forages ainsi que la répartition de ces pompes.

Un compteur devra, en particulier, permettre d'apprécier les débits alimentant le traitement en provenance du deuxième forage.

4 - Traitement de l'eau avant mise en bouteilles :

L'eau mise en bouteille aura subi préalablement un traitement d'aération et de filtration sans adjonction d'aucun réactif. Ce traitement est destiné à assurer en permanence une qualité conforme au Décret du 3 Janvier 1989, en particulier en ce qui concerne les teneurs en fer et manganèse.

5 - Matériaux en contact avec l'eau :

Tous les matériaux et produits de nettoyage en contact avec l'eau seront conformes à la réglementation sur les matériaux et produits de nettoyage en contact avec des produits alimentaires.

6 - Conditions d'autorisation :

Avant mise en service de la chaîne d'embouteillage, il sera procédé à un recollement des travaux d'installation et à des analyses de l'eau brute et traitée, portant sur la qualité bactériologique et les teneurs en fer et manganèse.

7 - Modification des conditions d'exploitation :

Toute modification des conditions d'exploitation pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau mise en bouteille sera soumise pour avis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

8 - Autres réglementations applicables :

L'autorisation est accordée au titre de la Législation du Code de la Santé Publique. Elle ne dispensera pas l'exploitant de se conformer à toute autre législation ou réglementation pouvant lui être applicable.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - Généralités :

Les conditions d'exploitation devront permettre de garantir que l'eau mise en bouteille est conforme aux normes de qualité fixées par la législation tant du point de vue chimique que bactériologique.

2 - Protection des forages :

L'exploitant devra s'assurer que celle-ci garantit l'impossibilité de contamination de l'eau des forages par intrusion d'insectes ou petits animaux et par l'écoulement d'eau de ruissellement.

3 - Réseau d'alimentation et stockage de l'eau embouteillée :

Il ne devra exister aucune communication possible entre le réseau de la commune de ST MARTIN d'ABBAT et le réseau alimentant la soutireuse. Le réseau interne à l'usine ne devra permettre aucun retour d'eau susceptible d'être contaminée dans le réseau alimentant la soutireuse.

Les cuves de stockage de l'eau devront faire l'objet d'un lavage et d'une désinfection après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau des réservoirs et au minimum une fois par an.

4 - Station de traitement :

Celle-ci sera alimentée à un débit maximum de 120 m³/h.

Un débitmètre permettra de contrôler ce débit.

Un compteur permettra par ailleurs de mesurer les volumes d'eau traitée entre deux lavages de l'installation. Sa remise à zéro sera asservie au lavage des filtres.

Un comptage des volumes traités entre les changements de filtre à cartouche terminaux sera également assuré.

L'air alimentant la tour d'oxydation de la station de traitement subira une filtration stérile. Celle-ci sera renouvelée régulièrement.

5 - Soutirage :

Les bouteilles vides seront rincées à l'eau de source avant remplissage.

L'embouteillage sera réalisé dans un local spécifique dont les parois, le sol et le plafond seront d'un entretien facile : revêtement lisse et imputrescible.

Une séparation physique devra exister entre la soutireuse et le collage des étiquettes.

Les conditions de désinfection et de rinçage des circuits d'eau devront garantir l'absence de résiduel de produit chimique.

Toute intervention sur la chaîne d'embouteillage et tout arrêt prolongé devra être suivi d'une désinfection et d'un rinçage avant remise en service.

Le graissage de la capsule devra garantir qu'il n'existe pas de possibilité de contamination de l'eau.

6 - Fabrication des bouteilles :

Les matériaux de conditionnement de l'eau devront faire l'objet d'un agrément du Ministère de la Santé. Les conditions de fabrication des bouteilles devront éviter tout dégagement gazeux susceptible de dégrader la qualité de l'eau mise en bouteille.

7 - Stockage des bouteilles :

Les bouteilles remplies devront être stockées dans un bâtiment fermé où il sera possible d'identifier les lots de bouteilles dans le stock et à leur départ de l'usine.

8 - Hygiène du personnel et des locaux :

Les sanitaires mis à la disposition du personnel devront être équipés de lavabos à commandes non manuelles et d'essuie-mains à usage unique ou par pulsion d'air chaud.

9 - Contrôle de qualité :

- Autocontrôle par l'exploitant

L'exploitant procèdera à des analyses quotidiennes de l'eau portant sur les paramètres suivants :

- * Fer et Manganèse sur l'eau brute et traitée.

- * Bactériologie : Analyses de type B2

- soutireuse (6 becs par jour)
- bouteilles vides
- bouchons

- Analyses de type B3

- Eau prise dans le stock : 5
bouteilles par jour

Ces analyses seront complétées par la recherche trois fois par an des *Pseudomonas Aeruginosa* (250 ml d'échantillon) et une fois par an des légionella (1l) sur l'eau du forage sollicité ainsi que sur l'eau prélevée à la soutireuse.

- Contrôle par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Les contrôles sont effectués conformément au programme défini par la législation :

Compte tenu des caractéristiques de l'eau, les analyses effectuées sur l'eau comporteront systématiquement une recherche des teneurs en Fer, Manganèse et Arsenic, tant avant soutirage qu'après conditionnement.

Les contrôles effectués sur la ressource porteront sur les deux forages.

- Tenue d'un registre :

L'exploitant tiendra à jour un registre d'exploitation sur lequel seront consignés :

- les résultats de l'autocontrôle
- les interventions effectuées au forage, à la station de traitement, au réservoir et sur la chaîne d'embouteillage et susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau (maintenance, interventions techniques, nettoyage désinfection, lavage).

11 - Protection de la ressource :

Toutes les constructions et établissements situés dans un rayon de 300 m des forages seront raccordés à un réseau d'assainissement collectif suivi d'un traitement implanté hors de ce périmètre.

Le désherbage de la voie SNCF à l'intérieur de ce cercle sera effectué sans recours à des produits chimiques.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, le Sous-Préfet d'ORLEANS, le Maire de ST MARTIN d'ABBAT, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **21 AVR. 1994**

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Louis DUCAMP